

LA GAZETTE

L'ACTUALITÉ JURIDIQUE ET POLITIQUE
DE LA **FACULTÉ DE DROIT**





Alain DEVERS
Assesseur du Doyen
chargé de l'insertion
professionnelle, des stages
et du Plan Réussite en
Licence



Hervé CROZE
Directeur de la Faculté de
Droit Virtuelle

“ La Gazette de la Faculté de Droit Virtuelle est un des éléments mis à la disposition de tous les étudiants pour favoriser la Réussite en Licence. ”

“ Comme on le constatera, les commentaires sont désormais rattachés à une ou plusieurs rubriques qui correspondent aux matières enseignées.

La priorité est donnée aux matières de Licence.

Des disciplines plus spécialisées, enseignées en Master, peuvent également être représentées.

Les sujets abordés sont choisis en fonction de l'actualité mais aussi de leur apport à la formation fondamentale des étudiants.

Les commentaires sont rédigés dans une perspective pédagogique ce qui explique qu'ils incluent parfois une reformulation de principes qui devraient être connus mais qui ont pu être oubliés.

Les décisions commentées peuvent être choisies en fonction de leur valeur symbolique ou du caractère anecdotique des faits qui favorisera la mémorisation.

Enfin, autant que possible, les différentes matières enseignées en Licence seront également représentées. ”

4 Les actualités juridiques et politiques à signaler

« Quoi de neuf... D'auteur ? » | Le chiffre du mois

5 Droit des affaires

Notion de relations commerciales établies et succession de partenaires commerciaux

Maïthé SAMBUI, Avocate au Barreau de Lyon, Cabinet Sambuis Avocat

9 Droit commercial

Lettre de change : Commentaire méticuleux d'un arrêt rendu par la chambre commerciale de la Cour de cassation le 2 juin 2015

Hervé CROZE, Professeur des Universités, Avocat honoraire au Barreau de Lyon

11 Droit des sociétés

Deux actionnaires suffisent pour constituer une société anonyme

Aurélien ROCHER, Consultant fiscal diplômé du CAPA, PwC

13 Droit du travail

Loi applicable au contrat de travail : des règles de compétences protectrices des droits des salariés

Stéphanie ARIAGNO-TAMBUTÉ, Doctorante, Chargée d'enseignements à l'Université Jean Moulin Lyon 3, IEJ

14 Droit administratif

La Loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ou une contribution discrète à la réforme continuée des collectivités territoriales

Frédéric BOURSE, Contrôleur des Finances publiques, DGFIP Rhône

21 Droit civil – Droit des successions

La révocation d'un testament

Marina FOUR-BROMET, Diplômée Notaire

23 Science politique – Droit international

L'accord sur le nucléaire iranien : les circonvolutions d'un jeu de dupes diplomatiques

Lucie LE BARREAU, Docteur en Science politique, EAD-SP, Chargée d'enseignements à l'Université Jean Moulin Lyon 3

Janvier 2016

N° 6

Les actualités juridiques et politiques à signaler

Quoi de neuf... D'auteur ?

[USA, San Francisco Appeals Court \(United States Court of Appeals for the Ninth Circuit\), 14 septembre 2015, Lenz c./ Universal Music Group](#) : Absence de violation de droits d'auteur et Fair use.

Le 14 septembre 2015, la Cour d'appel de San Francisco a donné gain de cause à Stephanie LENZ contre Universal Music Group. Cette utilisatrice d'internet avait déposé sur Youtube une vidéo de son bébé dansant sur une chanson de Prince, *Let's go crazy*. Universal Music avait alors demandé la suppression de ladite vidéo de Youtube puisqu'on pouvait y entendre cette chanson bafouant ainsi le droit d'auteur. Stéphanie LENZ a alors accusé la maison de disques d'avoir obtenu abusivement cette suppression.

S'il est évident que des reproductions fidèles et longues de musique, de films ou autres portent atteinte au droit d'auteur, « *un petit extrait de musique joué en fond d'une vidéo familiale. (...) est clairement de l'utilisation équitable* » dispensée d'autorisation selon Corynne McSherry, l'avocate en charge du dossier.

La Cour d'appel américaine a donc jugé qu'Universal devait apporter la preuve de sa bonne foi sur le fait que la vidéo portait atteinte au droit d'auteur, une atteinte non permise par le Fair Use, cette notion anglo-saxonne qui permet d'autoriser les exploitations d'œuvres loyales, raisonnables, acceptables, ne portant pas atteinte aux intérêts des ayants droits.

Pour voir la vidéo en question, cliquez [ici](#).

[Quelle qualification des attentats qui ont eu lieu à Paris le 13 novembre 2015 ?](#)

Selon le Professeur Philippe RYFMAN, face aux attentats du 13 novembre, « *Nous sommes donc bien en présence (...) d'atrocités de masses. Lesquelles sont qualifiables probablement de crimes contre l'humanité* », in *Le Monde.fr* le 30 novembre 2015.

Droit
et
Science
politique

[Cons. const., 23 juillet 2015, décision n° 2015-713 DC, Loi relative au renseignement](#)

Le Conseil constitutionnel a jugé conformes la plupart des dispositions de la Loi Renseignement dans le sens où les décisions et choix opérés devront être proportionnés à la finalité poursuivie et aux motifs invoqués. Les atteintes au droit au respect de la vie privée devront ainsi être proportionnées à l'objectif poursuivi notamment en matière de recueil de renseignements.

En revanche, il a censuré les dispositions relatives à l'urgence opérationnelle dérogeant à la délivrance préalable d'une autorisation administrative, portant ainsi une atteinte manifestement disproportionnée au droit susvisé et les mesures de surveillance internationales pas assez précises en la matière.

P
é
n
a
l

Le chiffre du mois

348 085

Il s'agit du nombre de demandes de suppression de contenus liés à la vie privée dans les résultats de recherche dans l'Union européenne *via* Google depuis le lancement de son programme Droit à l'oubli (73 496 demandes concernent la France). En effet, depuis la décision de la CJUE du 13 mai 2014, un particulier peut réclamer la suppression d'informations périmées le concernant apparaissant dans la liste des résultats donnée par le moteur de recherche. Pour consulter la décision, cliquez [ici](#).



Notion de relations commerciales établies et succession de partenaires commerciaux

DROIT DES AFFAIRES

Par Maïthé SAMBUI

Avocate au Barreau de Lyon, Cabinet Sambuis Avocat

Cass. com., 15 septembre 2015, n° 14-17.964 (FS-P+B)

La chambre commerciale de la Cour de cassation s'est prononcée, dans un arrêt du 15 septembre 2015, sur l'appréciation de la durée des relations commerciales en cas de succession de partenaires, au cas d'espèce, suite à une cession de fonds de commerce. La question posée à la Cour de cassation a été la suivante : dans le cadre d'une rupture postérieure à une cession de fonds de commerce - par le cessionnaire -, faut-il tenir compte de la durée des relations commerciales antérieurement nouées par le cédant avec son partenaire ?

L'enjeu est important puisqu'il en va de l'application de l'article L. 442-6 I 5° du Code de commerce relatif à la rupture brutale de relations commerciales établies et de l'appréciation du préavis écrit de rupture qui doit précisément tenir compte de la durée de ces relations.

En l'espèce, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi du transporteur en considérant que la Cour d'appel avait exactement déduit des faits que « [...] le préavis dont devait bénéficier [le partenaire, victime de la rupture] n'avait pas à être déterminé en considération de la relation précédemment nouée avec [le cédant du fonds de commerce] ».

La Cour de cassation relève, à cet égard, que la reprise des relations commerciales n'est pas de droit dans le cadre d'une cession de fonds de commerce et qu'il convient, dès lors, de chercher si la société cessionnaire a eu effectivement l'intention de poursuivre la relation commerciale initialement nouée par le cédant avec son partenaire commercial. Elle considère sur ce point que « [...] s'il est établi que la société [cessionnaire] a confié le transport de ses boissons [au même transporteur que le cédant], pendant le temps de la location-gérance puis après l'acquisition du fonds, avant de l'informer, par lettre du 14 avril 2006, qu'elle mettait fin à leurs relations, ces seuls éléments ne permettent pas de considérer que cette société ait eu l'intention de poursuivre la relation commerciale initialement nouée [...] ».

Ce faisant, la Cour de cassation durcit la solution antérieurement fixée par la jurisprudence (I) et renforce l'insécurité juridique existant en la matière (II).

I – LE DURCISSEMENT DE LA JURISPRUDENCE ANTERIEURE

A – UN PRINCIPE MAINTENU : L'APPLICATION DE L'ARTICLE L. 442-6 I 5° AUX RELATIONS COMMERCIALES ENTRETENUES REELLEMENT ET EFFECTIVEMENT PAR DES PERSONNES ENSEMBLE

Pour mémoire, aux termes de l'article L. 442-6 I 5° du Code de commerce :

« I.- Engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, par tout producteur, commerçant, industriel ou personne immatriculée au répertoire des métiers :

[...] 5° De rompre brutalement, même partiellement, une relation commerciale établie, sans préavis écrit tenant compte de la durée de la relation commerciale et respectant la durée minimale de préavis déterminée, en référence aux usages du commerce, par des accords interprofessionnels. [...] ».

De jurisprudence constante et par principe, cet article s'applique à toutes relations

d'affaires, que celles-ci relèvent d'une convention ou non, qui présentent une certaine durée, permanence et intensité, dès lors qu'elles s'inscrivent entre personnes physiques ou morales qui les ont réellement et effectivement entretenues ensemble ([CA Versailles, 20 février 2003](#) – Dans cette affaire, l'un des partenaires commerciaux avait été absorbé par une société qui avait poursuivi les relations commerciales. La Cour a considéré qu'il s'agissait d'« *un nouveau contrat de distribution conclu avec une personne juridique distincte, à des conditions nouvelles et pour une durée déterminée* »).

Dans un arrêt du 3 novembre 2004, la chambre commerciale de la Cour de cassation a également rejeté la demande en réparation fondée sur l'article L. 442-6 I 5° du Code de commerce précité, après avoir relevé que la société distributrice, qui se plaignait de la rupture, n'avait entretenu aucune relation commerciale (directe) avec son auteur, un fabricant de montre, mais n'était liée en réalité qu'avec l'importateur du produit ([Cass. com., 3 novembre 2004, n° 02-17078](#)).

De la même manière, dans le présent arrêt de la Cour de cassation du 15 septembre 2015, la société cessionnaire du fonds de commerce est une personne juridique distincte qui n'a effectivement et réellement entretenu de relations commerciales avec le prestataire qui se plaint de la rupture qu'à compter de la location-gérance du fonds de commerce qui a précédé son acquisition. Aussi, les relations commerciales antérieures, nouées par le cédant, ne devraient effectivement pas lui être opposables sauf à démontrer qu'elle a entendu les reprendre (B).

B – UNE EXCEPTION RESTREINTE : LA REPRISE DES RELATIONS COMMERCIALES ANTERIEUREMENT NOUEES AVEC UN PARTENAIRE COMMERCIAL PAR SON SUCESSEUR

Dans un arrêt du 29 janvier 2008, la chambre commerciale de la Cour de cassation avait déjà considéré qu'il convenait de « *rechercher si le fournisseur qui avait repris, par avenant au contrat conclu entre le distributeur et un premier fournisseur, certains engagements de ce dernier, n'avaient pas continué la relation commerciale initialement nouée* » ([Cass. com., 29 janvier 2008, n° 07-12039](#)).

Dans un autre arrêt du 22 octobre 2013 ([Cass. com., 22 octobre 2013, n° 12-28704](#)), la Cour de cassation avait pareillement relevé que – suite à la création par l'un des partenaires commerciaux d'une société à qui il avait donné

son fonds de commerce en location-gérance et à la résiliation consécutive du premier contrat – un second contrat avait été conclu entre le cocontractant et cette société avec un effet rétroactif, de sorte que la Cour avait estimé que les parties avaient repris les engagements précédemment souscrits et que la relation initialement nouée s'était bien poursuivie.

A *contrario*, dans l'arrêt précité de la Cour d'appel de Versailles du 20 février 2003, la poursuite de la relation initiale n'avait pas été retenue dans la mesure, notamment, où la nouvelle relation était régie par « *des conditions nouvelles et pour une durée déterminée* ».

Au regard de ces jurisprudences, la reprise d'engagements antérieurs semblait donc être le critère permettant à la Cour de cassation de déterminer s'il y avait ou non poursuite et reprise de la relation initiale et donc prise en compte de celle-ci dans le cadre d'une rupture et de l'appréciation du préavis devant être respecté.

A la lecture du présent arrêt du 15 septembre 2015, ce critère ne paraît toutefois plus suffire.

En effet, la Cour de cassation considère désormais que le fait que la société cessionnaire ait entretenu une relation commerciale « *de même nature* » que son cédant avec le transporteur (d'après le moyen au pourvoi) pendant le temps de la location-gérance puis après l'acquisition du fonds de commerce, avant de l'informer qu'elle y mettait fin, « *ne permet pas de considérer que cette société ait eu l'intention de poursuivre la relation commerciale initialement nouée* ».

A cet égard, la Cour de cassation relève qu'il n'y a en principe pas de reprise légale des contrats du bailleur/cédant par le locataire/acheteur dans le cadre d'une location-gérance et d'une vente de fonds de commerce.

Il convient dès lors de s'attacher exclusivement à l'intention des parties.

De ce point de vue, la décision de rejet de la Cour de cassation pourrait avoir été motivée notamment par la chronologie des faits que la juridiction prend par ailleurs le soin de rappeler. La société à l'origine de la rupture a, en effet, d'abord pris en location-gérance le fonds de commerce qu'elle souhaitait ensuite acquérir (comme c'est souvent le cas pour ce type d'opération). Pendant cette courte période (de six mois), elle s'est alors

effectivement adressée au transporteur utilisé par le cédant depuis des années. Cela étant dit, dès lors que la vente s'est concrétisée et immédiatement après celle-ci (dans les quinze jours), elle a rompu cette relation commerciale ; ce qui abonderait dans le sens d'une absence d'intention réelle de la part du locataire/cessionnaire de poursuivre et reprendre la relation antérieurement nouée par son cédant.

Il en résulte, en tout état de cause, qu'il faudrait désormais – au regard de cette nouvelle jurisprudence – établir, même lorsqu'une relation commerciale est maintenue avec le successeur dans des conditions similaires à la première, l'intention effective de ce dernier non pas seulement de poursuivre mais de reprendre à son compte la relation initiale avec les conséquences, en cas de rupture, que cela suppose.

Cette jurisprudence pourrait dès lors renforcer l'insécurité juridique existant en la matière (II).

II – UNE INSECURITE JURIDIQUE RENFORCEE POUR LES PARTENAIRES COMMERCIAUX INITIAUX

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît en effet que, bien souvent, la relation commerciale établie avec le successeur du partenaire initial – pourtant de « *même nature* » – serait considérée comme une nouvelle relation, dont la durée ne se cumulerait dès lors pas avec la précédente (pour servir de base au calcul du préavis).

De fait, le changement de partenaire commercial s'analyserait alors comme une rupture, dont les parties initiales n'auraient pas nécessairement conscience ; ce qui renforcerait l'insécurité juridique existante (A).

Ceci d'autant plus que la Cour de cassation ne s'est pas prononcée sur le ou les critères permettant, au contraire, de caractériser l'intention du successeur de reprendre effectivement la relation initiale en dehors de la voie contractuelle (B).

A - LA RUPTURE CONSOMMEE DE LA RELATION COMMERCIALE INITIALE QUI PERDURE POURTANT EN APPARENCE AVEC LE SUCCESSEUR

C'est cette fausse apparence qui pourrait causer une insécurité en la matière puisque, dans les faits, les partenaires initiaux auront peut-être l'illusion que la première relation commerciale se poursuit avec le successeur.

Le partenaire initial, victime de la rupture, pourrait pourtant perdre le bénéfice de l'article L. 442-6 I 5° du Code de commerce et se voir opposer un préavis minoré par le successeur, ce qui lui serait préjudiciable en particulier si ce dernier rompt rapidement leur relation, comme cela a été le cas en l'espèce (quinze jours après la vente du fonds de commerce).

La victime de la rupture pourrait alors néanmoins agir contre son premier partenaire en réparation de son préjudice (sous réserve de pouvoir le justifier et que son action ne soit pas prescrite) ; le changement de partenaire commercial pouvant s'analyser, au regard de la jurisprudence précitée, comme une rupture sans préavis (cf. aussi CA Paris, 20 octobre 2005, n° 05-13805).

Une solution à cette difficulté (si elle était anticipée par les parties) serait en conséquence :

- Soit de rompre officiellement la première relation en respectant un préavis tenant compte de la durée de celle-ci, qui pourrait se terminer au jour de la location-gérance ou de la cession du fonds de commerce, en d'autres termes, du changement de partenaire ;
- Soit la signature d'un avenant ou d'un contrat avec le successeur et les partenaires initiaux pour organiser la phase de transition (qui pourrait, par exemple, prévoir une dispense de préavis avec présentation d'un nouveau partenaire lequel s'engagerait, *a minima*, pour une durée correspondant à celui-ci, ou la reprise et poursuite pure et simple de la relation antérieure avec les conséquences qui s'imposeraient en cas de rupture).

C'est cette dernière solution qui a, en outre, été évoquée dans l'affaire du 15 septembre 2015.

Elle apparaît néanmoins insatisfaisante au regard, en particulier, de la nature délictuelle de la responsabilité des partenaires commerciaux prévue par l'article L. 442-6 I 5° du Code de commerce (B).

B - LA REPRISE CONTRACTUELLE DE LA RELATION COMMERCIALE INITIALE : UNE SOLUTION INSATISFAISANTE

La Cour de cassation a insisté sur le fait que la nature délictuelle de l'action fondée sur l'article L. 442-6 I 5° du Code de commerce n'était pas remise en cause.

Pour autant, force est de constater qu'il est difficile d'envisager comment pourrait se concrétiser l'intention du successeur de reprendre à son compte et poursuivre la relation commerciale antérieure avec les conséquences que cela implique en cas de rupture, en dehors d'un écrit contractuel (dans l'acte de cession, par exemple, comme l'a évoqué la Cour d'appel dans cette affaire).

En effet, même si la durée de la seconde relation commerciale avait été plus longue en l'espèce, ce seul fait n'aurait pas forcément permis de caractériser davantage l'intention du successeur de reprendre à son compte la relation initiale.

Dans ce cas, le préjudice du partenaire victime de la rupture aurait seulement été moins important voire inexistant, puisque la durée de la seconde relation aurait alors pu suffire à appliquer l'article L. 442-6 I 5° du Code de commerce et à fixer un préavis de rupture approchant ou équivalent.

En tout état de cause, la solution contractuelle n'est effectivement pas satisfaisante.

En effet, l'article L. 442-6 I 5° du Code de commerce a vocation à s'appliquer à toutes relations, y compris informelles. Aussi, si cette jurisprudence aboutissait en définitive à en limiter l'application, en cas de succession de partenaires commerciaux, aux seules relations reprises par contrat, elle changerait alors la nature de la responsabilité qui a voulu être donnée à ce texte.

M. S.



Lettre de change : Commentaire méticuleux d'un arrêt rendu par la chambre commerciale de la Cour de cassation le 2 juin 2015

DRIT COMMERCIAL

Par Hervé CROZE
Professeur des Universités, Avocat honoraire au Barreau de Lyon

Cass. com., 2 juin 2015, n° de pourvoi: 14-13775, Publié au bulletin

Commençons par lire l'arrêt : s'agissant d'une décision de la Cour de cassation française, il peut et même doit être lu mot à mot. Ce n'est évidemment pas praticable avec les décisions bavardes de la Cour de Justice de l'Union européenne ou de la Cour européenne des Droits de l'Homme pour lesquelles l'exercice de commentaire est plus un exercice de lecture rapide et de note de synthèse :

« Sur le pourvoi, en ce qu'il est dirigé contre l'arrêt du 16 mai 2013 :

Vu l'article 978, alinéa 1er, du code de procédure civile¹ ;

Attendu qu'aucun grief n'étant formulé contre l'arrêt rendu par la cour d'appel le 16 mai 2013, il y a lieu de constater la déchéance du pourvoi en ce qu'il est dirigé contre cet arrêt² ;

Sur le pourvoi, en ce qu'il est dirigé contre l'arrêt du 5 décembre 2013 :

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Grenoble, 5 décembre 2013), que, par actes des 13 janvier 2003 et 19 juillet 2008, M. X... s'est rendu caution solidaire des engagements de la société X... Max et fils (la société) envers la société Banque populaire des Alpes (la banque) ; que la société ayant été mise en liquidation judiciaire, la banque a assigné en paiement M. X... ;

Attendu que celui-ci fait grief à l'arrêt de le condamner à payer à la banque une certaine somme alors, selon le moyen, que la lettre de change-relevé est une lettre de change qui doit réunir les mentions obligatoires prescrites par l'article L. 511-1 du code de commerce³ ; qu'en décidant que les effets contestés sont des lettres de change relevées magnétiques qui sont des effets informatiques, remis par

télétransmission, et non des effets papier⁴ dont il existerait des exemplaires originaux et copies, ce que M. X..., ne peut ignorer puisqu'il résulte de la lecture des relevés du compte courant que l'usage de telles lettres de change était pratique courante, qu'il ne peut être sérieusement contesté que les effets litigieux ont été crédités sur le compte de la société X... Max et fils, la banque les ayant escomptés⁵, ainsi qu'en attestent les relevés de compte, et n'ont pas été payés à leur date d'échéance postérieure à l'ouverture de la procédure collective de sorte que leur montant ne peut apparaître au solde débiteur du compte courant mais ressort clairement de la pièce n° 63, quand la lettre de change-relevé magnétique repose sur un titre qui doit comporter les mentions obligatoires du titre cambial définies à l'article L. 511-1 du code de commerce et, en particulier la signature du tireur, avant que le banquier ne procède à la saisie informatique des données inscrites sur le titre papier, la cour d'appel a violé la disposition précitée⁶ ;

Mais attendu que la lettre de change-relevé magnétique ne repose pas sur un titre soumis aux conditions de validité de l'article L. 511-1 du code de commerce et constitue un simple procédé de recouvrement de créance dont la preuve de l'exécution relève du droit commun ; que le moyen, qui soutient le contraire, n'est pas fondé⁷ ;

¹ Texte concernant le pourvoi en cassation. *A priori* aucun intérêt s'il s'agit d'un commentaire de « droit commercial ».

² *A priori* donc on n'en parle plus. Si l'« auteur du sujet » est gentil, il supprime tout ce qui concerne le premier pourvoi dans le sujet. Mais aucun texte n'impose à un auteur de sujet d'être gentil... Situation extrêmement classique. En cas de « dépôt de bilan » du débiteur principal la banque se retourne contre la caution qui va tout faire pour refuser de payer.

³ Voici le problème de droit : la « lettre de change-relevé » est-elle une lettre de change ? Encore faut-il savoir ce qu'est une lettre de change-relevé (et : non il n'y a pas de faute d'orthographe, on le verra plus loin). Consultons l'article L. 511-1 du Code de commerce : nous y lisons les mentions obligatoires pour qu'un titre soit une lettre de change. C'est utile surtout si l'on n'a jamais eu de cours sur la lettre de change...

⁴ Cela se complique. C'est ce qu'a décidé la Cour d'appel et qui est critiqué par le pourvoi : les « lettres de change relevées magnétiques » (ici il y a une faute d'orthographe...) sont des « effets informatiques » et non des « effets papier ». A ce stade il est normal de ne rien comprendre du tout.

⁵ Point pratique essentiel : la lettre de change est un moyen de mobilisation des créances commerciales par le mécanisme de l'escompte. Jadis on procédait avec des lettres de change papier, aujourd'hui ces titres sont dématérialisés : c'est pratiquement plus simple et juridiquement plus compliqué.

⁶ C'est le reproche principal du pourvoi : la lettre de change-relevé ne serait que la saisie informatique d'une lettre de change papier qui doit satisfaire aux conditions de forme imposées par l'article L. 511-1 du Code de commerce.

⁷ C'est l'attendu de principe, la raison pour laquelle le pourvoi sera rejeté, le cœur du commentaire : « la lettre de change-relevé magnétique ne repose pas sur un titre soumis aux

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le moyen, pris en ses deuxième et troisième branches, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

PAR CES MOTIFS :

CONSTATE LA DECHEANCE du pourvoi en ce qu'il est dirigé contre l'arrêt du 16 mai 2013 ;

REJETTE le pourvoi en ce qu'il est dirigé contre l'arrêt du 5 décembre 2013 ; »

Le droit de la lettre de change (ou traite) appelé « droit cambiaire » est d'autant plus difficile à appréhender qu'il n'est pratiquement plus enseigné. Son utilisation concrète n'est compréhensible que si l'on connaît la pratique commerciale et bancaire.

1) En théorie la lettre de change est un effet de commerce (qui est aussi un acte de commerce par la forme) par laquelle le tireur donne l'ordre au tiré de payer une certaine somme à une certaine date à une troisième personne appelée le **bénéficiaire**

(qui peut, à son tour, endosser la traite au profit d'un tiers porteur).

En pratique il n'y a que deux personnes : le **fournisseur** et son **client**. Le fournisseur (tireur) émet la traite à son propre profit (il est donc aussi bénéficiaire) sur son client (le tiré qui peut ou non accepter la traite). La provision de la traite est la créance du tireur contre le tiré, soit pratiquement la **créance commerciale du prix de vente**. Cette créance est à terme du fait de la pratique généralisée en France des délais de paiement (crédit-fournisseur).

2) Si le fournisseur – qui fait donc crédit à son client- a besoin de liquidités, il peut mobiliser ses créances client en remettant la traite à l'escompte, juridiquement en l'endossant au profit de sa banque.

Traditionnellement on faisait cela avec des titres matérialisés pas du papier, mais les banques trouvent aujourd'hui cela lourd et incommode (elles ont la même hostilité à l'encontre du chèque). Pour augmenter leur rentabilité, donc leur profit, les banques s'échinent à dématérialiser les opérations et se plaignent régulièrement du retard du droit de ce point de vue. La « loi Dailly » de 1981 est un exemple emblématique de cette bancarisation du droit civil qui fait une large place à la dématérialisation mais se traduit pas un contentieux abondant.

S'agissant de l'escompte les banques ont eu l'idée de

saisir informatiquement les informations contenues sur les traites-papier. C'est le « relevé » de la lettre de change, raison pour laquelle il ne faut pas accorder ce mot dans l'expression « lettre de change relevé ». Bien vite on est arrivé à utiliser des relevés de lettre de change sans le soubassement d'une traite papier. Il est alors évident qu'il n'y a pas d'effet de commerce mais seulement un procédé de recouvrement des créances

commerciales. Le banquier ne peut donc bénéficier du

droit cambiaire (propriété de la provision, actions contre les signataires qui, en pratique, ne sont pas nombreux...), mais cela lui chaut peu car si la créance escomptée n'est pas payée, il va, tout simplement, **contrepasser** l'écriture et demander le règlement à son client...ou à la caution de ce dernier.

Tel était bien le cas en l'espèce : la caution, débiteur accessoire, tentait d'anéantir la dette principale en soutenant que la lettre de change relevé doit satisfaire aux conditions de forme de la lettre de change papier. La Cour de cassation lui donne tort en considérant, au fond, que la « lettre de change relevé » n'a de lettre de change que le nom : ce n'est qu'un « simple procédé de recouvrement de créance dont la preuve de l'exécution relève du droit commun » ?

conditions de validité de l'article L. 511-1 du Code de commerce et constitue un simple procédé de recouvrement de créance dont la preuve de l'exécution relève du droit commun ». Cette formulation a la brièveté d'un (bon) texte de loi. Elle est tout à fait dans le style de la Cour de cassation française.

H. C.



Deux actionnaires suffisent pour constituer une société anonyme

DROIT DES SOCIÉTÉS

Par Aurélien ROCHER
Consultant fiscal diplômé du CAPA, PwC

Ord. n° 2015-1127, 10 septembre 2015. Journal Officiel 11 Septembre 2015

L'ordonnance n° 2015-1127 du 10 septembre 2015 portant réduction du nombre minimal d'actionnaires dans les sociétés anonymes non cotées est venu modifier un aspect du droit français des sociétés anonymes (SA), resté pourtant immuable depuis la loi du 24 juillet 1867, en modifiant l'article L. 225-1 du Code de commerce de telle manière que la SA puisse désormais être « constituée entre deux associés ou plus ».

On rappellera ici utilement que, jusqu'à cette réforme, les SA ne pouvaient être constituées que par sept actionnaires au minimum, solution qui avait été retenue par l'article 23 de la loi précitée du 24 juillet 1867 et reprise depuis lors par l'article 73 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et le Code de commerce (C. com., Art. L. 225-1). Dans le cadre du droit des sociétés d'exercice libéral (SEL), une solution différente prévalait toutefois pour les sociétés d'exercice libéral à forme anonyme (SELAFA) dès lors que l'article 3 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales retient un seuil de trois associés au minimum. Cette solution perdure malgré la réforme.

Il est aussi à noter que le nombre minimal de sept actionnaires demeure pour les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé (Ord., n° 2015-1127, 10 sept. 2015, préc., art. 1er, 3°).

En définitive, le droit français des sociétés anonymes ne fait ici l'objet que d'un ajustement mineur à portée principalement symbolique.

Toutes les autres règles du droit des SA ne sont pas touchées et, comme on a pu le voir, des seuils différents continuent d'exister, pour les sociétés cotées, pour les SELAFA et également pour les sociétés européennes (C. com., art. L. 229-6), lesquelles peuvent être unipersonnelles si leur unique actionnaire est également une société européenne (cette solution est applicable même lorsque la société est cotée).

Cette nouvelle règle avait déjà été annoncée par l'article 23 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014, relative à la simplification de la vie des entreprises qui disposait que : « le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin de diminuer le nombre minimal d'actionnaires dans les sociétés anonymes non cotées ».

Le caractère utile de cette mesure a été diversement apprécié, les uns critiquant une solution dénuée de sens pour une forme sociale d'une complexité et d'une lourdeur telle que sa constitution par seulement deux fondateurs est jugée des plus théoriques (Ph. Merle, SVP, surtout pas de SA à deux actionnaires !, *BJS* 2014, p. 480), les autres saluant une mise en conformité avec les droits voisins qui ont abandonné cette exigence de sept actionnaires au minimum (B. Dondero, L'ordonnance n° 2015-1127 du 10 septembre 2015 portant réduction du nombre minimal d'actionnaires dans les sociétés anonymes non cotées, *JCP E* 2015, act., 712).

Points de droit

SARL : composée de un à cent associés, pas de capital social minimum.

SAS : composée d'au moins un associé, pas de capital social minimum.

SA : composée d'au moins deux associés (sept pour les sociétés cotées), capital social minimum de 37 000 €.

Cette modification devrait permettre une possible recrudescence du choix de la SA dans le cadre de restructuration consistant en la constitution d'une filiale, dès lors que la SA serait valablement constituée si détenue à 99.99 % par la société holding et, pour le résiduel, par un dirigeant ou autre homme clé de l'entreprise. Il faut dire que l'obligation de trouver six autres actionnaires « symboliques » rendait auparavant le choix de la SA douteux, au profit de la SAS souvent retenue. Pour autant, il semble peu probable que cette seule réforme favorise le choix des SA plutôt que des SAS. Il s'agissait pourtant bien là de l'objectif non dissimulé de cette modification, puisque le rapport remis au Président de la République à cette occasion précise que « *cette ordonnance a pour finalité de renforcer l'attractivité des sociétés anonymes, qui, en raison de la stabilité et de la prévisibilité de ses règles de fonctionnement, assure une meilleure protection des associés, et plus particulièrement des minoritaires, que la SAS.* »

Ledit rapport explique également que cette nouvelle règle a pour objectif de « *renforcer la compétitivité de la France au niveau européen dans la mesure où elle est le seul pays d'Europe à avoir établi et maintenu la règle des sept actionnaires* » (Rapp. au Président de la

République relatif à l'ordonnance n° 2015-1127 du 10 septembre 2015 portant réduction du nombre minimal d'actionnaires dans les sociétés anonymes non cotées).

Les porteurs d'un projet entrepreneurial, sauf à parler d'une activité et de financements de grande ampleur, devraient donc toujours avoir à choisir entre la SARL, forme sociale bien connue de la jurisprudence et des praticiens et réglementée avec précision par le Code de commerce, et la SAS, caractérisée par son importante liberté statutaire et sa très faible réglementation par le Code de commerce.

Enfin, l'observateur attentif ne manquera pas de noter que le législateur n'a pas envisagé, au contraire de la SARL et de la SAS, un nombre minimal d'actionnaire limité à un... Il faut dire que la société anonyme unipersonnelle ne manquerait pas de surprendre !

A.R.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Ordonnance n° 2015-1127 du 10 septembre 2015 portant réduction du nombre minimal d'actionnaires dans les sociétés anonymes non cotées

NOR : JUSC1513625R

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et de la garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu la Constitution, notamment son article 38 ;
Vu le code de commerce, notamment son livre II ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 423-1-2 ;
Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1531-1 et L. 1541-1 ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 327-1 ;
Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales, notamment son article 4 ;
Vu la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises, notamment son article 23 ;
Vu l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique, notamment son article 32 ;
Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;
Le conseil des ministres entendu.

Ordonne :

Article 1^{er}

Le code de commerce est ainsi modifié :

1^{er} Le dernier alinéa de l'article L. 124-5 est ainsi rédigé :
« Par dérogation à l'article L. 225-1, le nombre des associés d'une union régie par le présent article ne peut être inférieur à quatre s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée » ;

2^e La dernière phrase de l'article L. 225-1 est supprimée ;

3^e Il est ajouté à l'article L. 225-1 un alinéa ainsi rédigé :
« Elle est constituée entre deux associés ou plus. Toutefois, pour les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, le nombre des associés ne peut être inférieur à sept. » ;

4^e Au premier alinéa de l'article L. 225-247, après le mot : « an », sont ajoutés les mots : « pour les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé. » ;

5^e A l'article L. 229-6, les mots : « Par exception à la deuxième phrase de l'article L. 225-1, » sont remplacés par les mots : « Par exception au second alinéa de l'article L. 225-1 » ;

6^e Le deuxième alinéa de l'article L. 711-17 est supprimé.

Article 2

I. – Le dernier alinéa de l'article L. 423-1-2 du code de la construction et de l'habitation est supprimé.

II. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1^{er} Au quatrième alinéa de l'article L. 1531-1, les mots : « et sont composées, par dérogation à l'article L. 225-1 du même code, d'au moins deux actionnaires » sont supprimés ;

2^e La deuxième phrase du II de l'article L. 1541-1 est supprimée.



Loi applicable au contrat de travail : des règles de compétences protectrices des droits des salariés

DROIT DU TRAVAIL

Par Stéphanie ARIAGNO-TAMBUÉ

Doctorante, Chargée d'enseignements à l'Université Jean Moulin Lyon 3

Cass. soc., 9 juillet 2015, N° de pourvoi : 14-13497, Publié au Bulletin

La chambre sociale de la Cour de cassation a rendu, le 9 juillet dernier, un arrêt rappelant les règles de détermination de la loi applicable à un contrat de travail. Cette affaire met en jeu à la fois du droit du travail mais également du droit international à travers la Convention de Rome I de 1980.

Dans cette affaire, une salariée est engagée à temps partiel en 2002 par une fondation espagnole. Ce contrat était régi par la loi espagnole. En 2006, la salariée conclut un second contrat de travail avec une autre entreprise afin d'occuper d'autres fonctions. Le second contrat est régi par la loi belge. En décembre 2009, la salariée est licenciée par la fondation car elle ne peut maintenir son poste de travail à Paris. La salariée porte le contentieux de la rupture du contrat de travail devant la juridiction prud'homale française en faisant état d'une application de la loi française à sa situation contractuelle alors même que le contrat de travail faisait lui référence à la loi espagnole.

La Cour d'appel ne fera pas droit à sa demande en écartant l'application de la loi française. Afin de justifier sa position, la Cour d'appel expose que la salariée ne démontre pas que l'application de la loi espagnole la priverait de l'accès à un juge et que, *de facto*, la loi française pourrait être applicable à sa situation. La Cour de cassation cassera la décision de Cour d'appel.

La question essentielle posée par cette affaire est la suivante : le salarié dispose-t-il d'une certaine dose de liberté dans le choix de la loi applicable à son contrat de travail et le cas échéant, comment ce choix est-il organisé juridiquement ?

La Cour de cassation critique le raisonnement de la Cour d'appel car celle-ci constate que le lieu d'exécution habituel du travail était en France, mais elle n'a pas recherché, comme il lui était demandé, si les dispositions des lois belge et espagnole choisies par les parties et relatives aux différents chefs de demandes de la salariée,

étaient plus protectrices que les dispositions impératives de la loi française qui auraient été applicable à défaut de ces choix. *De facto*, la Cour d'appel ne pouvait pas rejeter la demande de la salariée sans commettre une faute.

La solution apportée par la Cour de cassation se base sur la Convention de Rome I applicable aux obligations contractuelles et plus particulièrement son article 3 en vertu duquel le contrat est régi par la loi choisie par les parties, que celles-ci peuvent désigner la loi applicable à la totalité ou à une partie seulement de leur contrat et, selon l'article 6 de ladite Convention, le choix de la loi applicable par les parties à un contrat de travail ne peut avoir pour effet de priver le travailleur de la protection que lui assurent les dispositions impératives de la loi qui lui serait applicable, à défaut de choix, en vertu du paragraphe 2 du même texte. Selon ce paragraphe, le contrat est régi, à défaut de choix des parties : a) par la loi du pays où le travailleur accomplit habituellement son travail, ou b) si le travailleur n'accomplit pas habituellement son travail dans un même pays, par la loi du pays où se trouve l'établissement qui a embauché le travailleur, à moins qu'il ne résulte de l'ensemble des circonstances que le contrat de travail présente des liens plus étroits avec un autre pays, auquel cas la loi de cet autre pays est applicable.

Ainsi, la Cour de cassation entend rappeler que le contrat est régi par la loi choisie par les parties et que celles-ci peuvent désigner une loi applicable à tout ou partie seulement du contrat, y compris du contrat de travail. La contrainte à laquelle les parties doivent se soumettre lors de ce choix est qu'il ne peut pas avoir pour effet de priver le travailleur de la protection que lui assurent les dispositions impératives de la loi qui serait applicable, à défaut de choix. Cette règle de compétence simple s'accorde bien aux situations contractuelles internationales souvent complexes. En l'occurrence, l'exécution du contrat de travail ayant lieu en France, par défaut, c'est le juge français qui est compétent sans qu'aucune autre démonstration ne soit nécessaire.

S. A.-T.



La Loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ou une contribution discrète à la réforme continuée des collectivités territoriales

DROIT ADMINISTRATIF

Par Frédéric BOURSE

Contrôleur des Finances publiques, DGFIP Rhône

Loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes

Promulguée le 16 mars 2015 et publiée au Journal officiel du 17 mars 2015, cette loi a pour principal objet d'améliorer le régime de la commune nouvelle, qui a été institué, pendant la législature précédente, par la Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales. Au-delà de modifier substantiellement quelques articles du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et du Code de l'urbanisme, cette loi promeut la fusion de communes comme un des outils de mutualisation du bloc communal et s'inscrit dans une réforme des collectivités territoriales plus profonde et globale.

I - La réforme du régime de la commune nouvelle : une incitation à la fusion de communes comme outil de mutualisation du bloc communal

A - La recherche de l'atténuation du morcellement communal

La France connaît un morcellement communal important qui se caractérise par l'existence d'un très grand nombre de petites et très petites communes. En effet, 27 400 communes (74,7 % des 36 658 communes existantes) comptent moins de 1000 habitants et ne rassemblent qu'environ 15 % de la population ; 30 % des communes comptent moins de 200 habitants, 9,5 % moins de 100 habitants et 2,5 % moins de 50 habitants.

Ce morcellement marqué ne semble plus correspondre aux évolutions socio-démographiques récentes et aux exigences actuelles de rationalisation des dépenses publiques. Dans la continuité de la Loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes dite Marcellin, la Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales s'inscrivait déjà dans une logique d'atténuation de ce morcellement communal en

encourageant la réduction du nombre de communes par la création de communes nouvelles résultant de leurs fusions, sur le fondement d'un consensus local, d'une mutualisation des ressources et de pérennisation des solidarités locales.

Cependant, ce dispositif n'a été que très peu utilisé depuis sa création puisque moins d'une quinzaine de communes nouvelles ont été créées en l'espace de quatre années. Afin d'améliorer ce très faible bilan et de donner une nouvelle dynamique à la création de communes nouvelles, cette nouvelle loi modifie l'architecture institutionnelle de la commune nouvelle et *in fine* ambitionne d'atténuer le faible poids institutionnel de ces petites et très petites communes que ce soit à l'échelon intercommunal ou à l'échelon national.

B - La composition de la commune nouvelle et de son conseil municipal : la représentation renforcée des anciennes communes (Art. 1 à 6)

Les articles L. 2113-1 et suivants du CGCT ainsi modifiés par la loi du 16 mars 2015 encadrent le régime de la commune nouvelle et ainsi selon l'article L. 2113-2 du CGCT, une commune nouvelle peut être créée en lieu et place de communes contiguës dans quatre cas :

- Soit à la demande de l'ensemble des conseils municipaux de communes contiguës ;

- Soit à la demande des $\frac{2}{3}$ des communes d'un EPCI (Établissement Public de Coopération intercommunale) représentant $\frac{2}{3}$ de la population totale de cette intercommunalité ;
- Soit à la demande d'un EPCI pour que la commune nouvelle le remplace sur son territoire ;
- Soit à la demande du Préfet.

La commune nouvelle ainsi créée est composée des anciennes communes, qui deviennent des communes déléguées instituées immédiatement sauf délibérations concordantes contraires des conseils municipaux. L'article L. 20113-10 du CGCT a donc été modifié et le délai de six mois initialement prévu par le précédent régime a été supprimé. La création d'une commune nouvelle emporte la création d'une nouvelle personne morale de droit public et la dissolution de la personnalité juridique des communes préexistantes comme le confirme l'article L. 2113-10 du CGCT qui dispose que « *la commune nouvelle a seule la qualité de collectivité territoriale* ». La commune nouvelle se substitue donc aux communes anciennes dans l'ensemble de leurs droits et obligations autant au niveau de leurs délibérations, de leurs actes et de l'ensemble de leurs biens.

La création d'une commune nouvelle peut par ailleurs intervenir par fusion de communes appartenant à des départements différents contigus et éventuellement à des régions différentes contiguës. Cette possibilité est facilitée par la modification de l'article L. 2113-4 du CGCT. En effet, les départements et régions concernés n'ont plus à donner leurs accords préalables, mais ils ont la possibilité de s'y opposer en faisant adopter par leurs conseils respectifs une délibération contraire et motivée.

Une commune nouvelle peut également être constituée sur le territoire d'un syndicat de commune, sur proposition du Préfet. Dans un délai de six mois à compter de la date de publication de la loi, soit jusqu'au 17 septembre 2015, le représentant de l'État, dans le département concerné, pourra proposer une alternative aux syndicats : soit devenir des communes nouvelles, soit se transformer en communautés d'agglomération. Les communes existantes qui auront fusionné, deviendront alors des communes déléguées.

S'agissant du conseil municipal de la commune nouvelle, la loi du 16 mars 2015 met l'accent sur une meilleure représentation des anciennes communes. Ainsi, l'article L. 2113-7 du CGCT modifié prévoit que jusqu'à son prochain renouvellement, le conseil municipal de la commune nouvelle est composé de l'ensemble des conseillers municipaux des anciennes communes, sans que soit prise en compte la répartition de la population, constituant ainsi une dérogation au plafond de soixante-neuf membres

composant le conseil municipal qui est fixé par l'article L. 2113-8 du CGCT. Cette nouvelle composition doit cependant être décidée préalablement par délibérations concordantes des anciennes communes. A défaut de consensus, ce même article L. 2113-7 du CGCT prévoit que la composition du conseil municipal est fixée par le représentant de l'État dans le département concerné, qui attribue alors un nombre de sièges en application de la représentation proportionnelle au plus fort reste des populations municipales.

S'agissant du maire de la commune nouvelle, il est élu par le conseil municipal de la commune nouvelle et exerce toutes les fonctions d'un maire ordinaire. Quant aux maires des anciennes communes, la loi renforce leur rôle en leur conférant, toujours jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, la qualité de maires délégués, et un statut d'adjoints au maire de la commune nouvelle leur permettant ainsi d'accepter des délégations de pouvoirs.

Enfin, afin de répondre aux nouveaux objectifs de rationalisation et de modernisation de l'action publique, la loi modifie l'article L. 2113-12 du CGCT en y ajoutant un alinéa prévoyant la possibilité pour le conseil municipal de la commune nouvelle de créer une conférence municipale. Celle-ci doit réunir, au moins une fois par an, le maire et les maires délégués, afin de débattre des questions de coordination de l'action publique sur le territoire de la commune nouvelle. Elle représente le corollaire au niveau communal des conférences territoriales de l'action publique (CTPAM) instaurée par la loi dite MAPTAM du 27 janvier 2014.

C - Les communes nouvelles et les règles locales d'urbanisme (Art. 7 à 10)

Si les règles locales de chaque ancienne commune devenue déléguée demanderont à être unifiées, les règles locales d'urbanisme pourront faire l'objet d'une adaptation particulière. En effet, les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les cartes communales applicables aux anciennes communes devenues déléguées restent en vigueur jusqu'à révision et modification dans les conditions prévues aux articles L. 123-1-1 et L. 124-2 du Code de l'urbanisme. Une meilleure prise en compte des spécificités des anciennes communes déléguées au sein de la commune nouvelle est garantie par la modification de l'article L. 123-1-3 du Code de l'urbanisme qui est complété afin de permettre au projet d'aménagement et de développement durable contenu dans les PLU d'être précisé et de protéger les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales.

Enfin, sauf décision contraire du conseil municipal, les règles de constructibilité limitée relatives aux zones littorales s'appliquent au seul territoire des communes anciennes déléguées sur lesquelles ces règles s'appliquaient déjà avant la fusion.

D - La place des communes nouvelles dans l'intercommunalité (Art. 10 à 12)

Dans le cas d'une création d'une commune nouvelle issue du regroupement de l'ensemble des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, cette structure intercommunale disparaît entièrement au profit de la première. Cependant, cette nouvelle collectivité n'est pas pour autant exonérée d'adhérer à une intercommunalité, puisque l'article L. 2113-9 du CGCT impose au conseil municipal de la commune nouvelle d'adhérer à un EPCI à fiscalité propre contigu à ses limites administratives avant le prochain renouvellement des conseillers municipaux et au plus tard deux ans après la date de sa création.

Cette obligation répond aux préoccupations du législateur d'éviter l'isolement d'une commune nouvelle constituée de petites communes et de peser un peu plus sur le plan institutionnel dans un EPCI organisé autour d'une commune centrale plus importante.

Cette obligation doit aussi permettre de constituer des intercommunalités en adéquation avec la future évolution du seuil minimal de constitution qui devrait passer de 5 000 à 20 000 habitants. La fixation de ce seuil faisait débat entre l'Assemblée nationale et le Sénat dans le cadre du projet de loi NOTRe. Si l'Assemblée nationale souhaitait relever ce seuil à 20 000 habitants, le Sénat quant à lui souhaitait le maintenir à 5 000 habitants. Le seuil voté est finalement de 15 000.

E - Incitations financières et pérennisation budgétaire de la commune nouvelle (Art. 13 à 15)

La fusion de communes contiguës dans le cadre de la création d'une commune nouvelle entraîne quelques conséquences budgétaires. En effet, la création d'une commune nouvelle implique l'institution d'une nouvelle personne morale de droit public, ayant la qualité de collectivité territoriale, et la disparition des communes préexistantes, qui devenant des communes déléguées ne sont plus dotées ni de la personnalité juridique ni d'un budget propre. Ainsi chaque année, la commune déléguée reçoit des dotations réparties par le conseil de la commune nouvelle telles que les dotations d'investissement, d'animation locale, et de gestion locale. Un état spécial, annexé au budget de la commune

nouvelle, doit retracer les dépenses et recettes de chaque commune déléguée.

Cependant, afin d'encourager la création de commune nouvelle, le nouveau dispositif modifiant l'article L. 2113-20 du CGCT prévoit des incitations financières éventuellement cumulables qui ont pour objet de pérenniser le budget de la nouvelle entité instituée. En effet, alors que les dotations doivent baisser d'environ 30 % d'ici à 2017, les communes nouvelles créées au plus tard le 1^{er} janvier 2016 vont bénéficier du maintien pendant trois ans à compter de leur création, des dotations forfaitaires et des dotations de péréquation verticale que percevaient les communes fondatrices neutralisant ainsi l'application de l'article L. 2334-7-3 du CGCT. Les bénéficiaires de cette disposition seront plus particulièrement :

- les communes nouvelles dont la population est inférieure ou égale à 10 000 habitants percevront au titre de la dotation forfaitaire de l'article 2334-7 du CGCT, une attribution au moins égale à la somme des dotations perçues par chacune des anciennes communes de l'année précédant la création de la commune nouvelle ;
- les communes nouvelles dont la population est comprise entre 1 000 et 10 000 habitants bénéficieront d'une bonification de 5 % de leur dotation forfaitaire ;
- les communes nouvelles regroupant l'ensemble des communes membres d'un EPCI ou de plusieurs EPCI à fiscalité propre percevront en plus une part dite « compensation » et une dotation de consolidation au moins égales aux sommes des montants respectifs de la dotation de compensation et de la dotation de consolidation perçus par le ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant la création de la commune nouvelle.

II - La réforme du régime de la commune nouvelle : un encadrement par une réforme profonde et globale des collectivités territoriales

La loi 16 mars 2015, réformant le régime de la commune nouvelle pour en faire un outil plus performant de mutualisation horizontale du bloc communal, constitue une contribution à la nouvelle dynamique de la réforme territoriale dont l'impulsion véritable a été initiée par la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, qui met

particulièrement en avant ce principe de mutualisation. Ce mouvement continue avec la loi du 16 janvier 2015 sur la délimitation des régions et s'est parachevé par la loi NOTRe portant nouvelle organisation territoriale de la République en date du 7 août 2015.

A - La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 dite MAPTAM

La Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles est présentée comme le premier volet de cette nouvelle réforme territoriale.

Ses principaux objectifs sont :

- de rétablir la clause générale de compétence des régions et départements (article 1) ;
- d'organiser une répartition pertinente des domaines de compétence entre les régions, les départements et les communes ou la communauté compétente en développant le principe de chef de file. Par exemple, le développement économique et le soutien à l'innovation pour les régions, l'action sociale et les solidarités territoriales pour les départements, l'aménagement de l'espace et la mobilité durable au niveau local pour les communes (article 3) ;
- de créer des conférences territoriales de l'action publique (CTPAM) afin d'élaborer des conventions territoriales d'exercice concerté pour des compétences partagées entre plusieurs niveaux de collectivités et sous le double impératif de la concertation et de la subsidiarité (article 4) ;
- d'étendre les compétences des communautés de communes en introduisant la notion de coefficient de mutualisation qui entre en compte dans le calcul de la dotation globale de fonctionnement (DGF) des communautés et des communes qui en sont membres (articles 71 et 55) ;
- d'abaisser le seuil de création des communautés urbaines de 450 000 à 250 000 habitants (article 68) ;
- d'achever la carte intercommunale en Ile-de-France (articles 10 et 11) ;
- de faire naître un nouveau type d'intercommunalités : les métropoles de droit commun (articles 43 à 50) dont trois au statut particulier : Grand Paris (article 12), Lyon (articles 26 à 39), Aix - Marseille - Provence (articles 40 à 42).

La mutualisation verticale ou horizontale au sein du bloc communal apparaît comme un enjeu essentiel de la réforme des territoires et est inscrite comme un objectif essentiel de la loi dite MAPTAM. Prenant le relai de la loi du 10 décembre 2010 précitée, elle vise à développer des communautés mutualisées afin de moderniser l'action publique au niveau du bloc communal dans un cadre budgétaire contraint. Cette thématique de la mutualisation a par ailleurs fait l'objet de la première évaluation de politique publique terminée à ce jour dans le cadre de la modernisation de l'action publique (MAP). Cette évaluation a été lancée par la Ministre de la Décentralisation et de la Fonction publique et par le président de l'Association des Maires de France (AMF) et se matérialise par un rapport de l'Inspection Générale de l'Administration (IGA) et de l'Inspection Générale des Finances (IGF) publié en janvier 2015 et un guide pratique publié en mai 2015 à destination des collectivités locales, des intercommunalités et de leurs établissements publics afin de les aider à réaliser leurs schémas de mutualisation.

Les propositions de la mission d'évaluation portent sur un ensemble de recommandations articulées autour de cinq objectifs :

- Favoriser les mutualisations au sein de l'intercommunalité, notamment par une incitation financière renouvelée ;
- Etudier à partir du premier semestre 2015 l'impact de la baisse de la DGF sur l'arbitrage entre rationalisation des dépenses - notamment au travers des mutualisations - et recours à l'emprunt ;
- Assouplir le cadre juridique pour faciliter les mutualisations au sein des périmètres intercommunaux et la création de communes nouvelles ;
- Promouvoir un dialogue social soutenu et maîtrisé à l'échelle intercommunale ;
- Déployer les bonnes pratiques identifiées par la mission sur le terrain.

Lecture de ce rapport commun de l'IGA et de l'IGF peut être complétée par celle de l'étude intitulée « *Panorama et enjeu de la mutualisation entre communes et communautés* » réalisée par l'Assemblée des Communautés de France (AdCF), l'Association des Directeurs Généraux des Communautés de France (AGDCF) et la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) et publiée aussi en janvier 2015. Comme le rappelle l'ensemble de ces travaux, la mutualisation n'a de véritable pertinence que si elle se définit comme un outil de modernisation de l'action publique et de rationalisation des dépenses publiques.

La métropole de Lyon

Au 1^{er} janvier 2015, le Grand Lyon devient Métropole de Lyon ;
Une nouvelle collectivité territoriale au statut unique en France ;
Exerce l'ensemble des compétences cumulées du Grand Lyon et du Conseil Général du Rhône sur le territoire géographique de la communauté urbaine de Lyon qui regroupe 59 communes ;
Son chef-lieu est fixé à Lyon ;
Elle doit permettre un accès facilité aux services publics ;
Elle doit mener une action publique concertée à l'échelle du territoire métropolitain pour renforcer les solidarités entre les communes ;
Elle doit mutualiser également les politiques publiques, pour une action plus lisible et plus proche des usagers ;
Elle doit permettre d'accroître l'attractivité et le rayonnement du territoire à l'échelle nationale et internationale ;
Elle regroupe des compétences précédemment dispersées (aménagement urbain, voirie, mobilité, tourisme) ;
Elle doit veiller à la préservation des équilibres entre les territoires avec le renforcement des solidarités et des coopérations intercommunales.

B - La loi relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral du 16 janvier 2015

La Loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, organise un nouveau découpage de la carte des régions et substitue donc, à compter du 1^{er} janvier 2016, aux vingt-deux régions métropolitaines existantes treize nouvelles régions, dans le but de constituer des régions plus fortes et de taille optimale afin d'être davantage en capacité de créer des coopérations et synergies avec d'autres grandes régions européennes.

Cette loi constitue le deuxième volet de la réforme territoriale déjà engagé par l'adoption de la loi MAPTAM.

Cette carte à 13 régions avait été adoptée le 23 juillet 2014 par l'Assemblée en première lecture. Le 30 octobre 2014, les sénateurs avaient, de leur côté, voté pour une carte à quinze régions en rétablissant l'autonomie de l'Alsace, du Languedoc-Roussillon et de Midi-Pyrénées. Lors d'un vote solennel le 25 novembre 2014, les députés ont adopté définitivement la carte à treize régions. Le Conseil constitutionnel a validé, le 15 janvier 2015, cette nouvelle carte et le nouveau calendrier des élections départementales et régionales.

Ainsi cette nouvelle carte acte du passage de vingt-deux à treize régions métropolitaines au 1^{er} janvier 2016 par :

Le rattachement des régions suivantes entre elles

- ♦ Alsace, Lorraine et Champagne-Ardenne,
- ♦ Nord-Pas-de-Calais et Picardie,
- ♦ Bourgogne et Franche Comté,
- ♦ Haute-Normandie et Basse-Normandie,
- ♦ Rhône-Alpes et Auvergne,
- ♦ Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon,
- ♦ Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes.

Le maintien de 6 régions demeurant inchangées

- ♦ Bretagne,
- ♦ Pays de la Loire,
- ♦ Centre, désormais dénommée Centre-Val de Loire,
- ♦ Ile-de-France,
- ♦ Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- ♦ Corse.

Cette nouvelle organisation territoriale à l'échelon régional aura assurément un certain nombre de conséquences sur les services déconcentrés de l'Etat. L'Inspection Générale des Finances s'en est fait l'écho dans un rapport intitulé « *L'évolution de l'organisation régionale de l'Etat consécutive à la nouvelle délimitation des régions* » publié en avril 2015 et qui fera l'objet d'un prochain article.

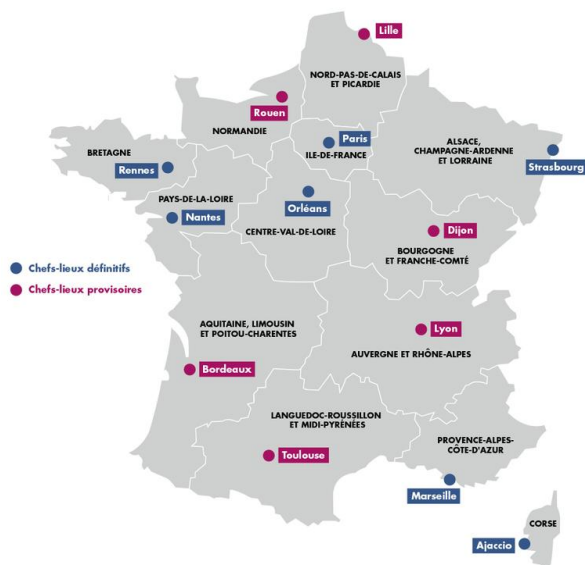
C – La loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite NOTRe du 7 août 2015

Cette loi constitue le troisième volet de la réforme territoriale actuelle, après la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite MAPTAM et de loi relative à la délimitation des régions. Elle comporte 136 articles et propose une nouvelle organisation territoriale de la République en clarifiant les compétences des différents échelons territoriaux que sont les régions, les départements, les intercommunalités, et les communes et envisage tout particulièrement de substituer à la clause de

compétence générale des régions et des départements, des compétences délimitées précisément pour chaque collectivité territoriale.



Les régions avant la réforme : [Source : Site du Gouvernement](http://Site du Gouvernement).



Les régions après la réforme : [Source : site du Ministère de l'intérieur](http://site du Ministère de l'intérieur).

La nouvelle réforme territoriale en 3 actes

Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite MAPTAM

Loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral 2015

Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite NOTRe

Les principaux objectifs de cette loi sont :

- De renforcer les responsabilités régionales dans le cadre de la nouvelle carte des régions et dans le souci d'un développement équilibré des territoires notamment en définissant les compétences de la région aux domaines expressément prévus par la loi comme le logement et l'habitat, la politique de la ville et de la rénovation urbaine et garantissant l'exercice du pouvoir réglementaire des régions dans ces domaines, en consacrant la compétence de la région en matière économique, pour définir les régimes d'aides aux entreprises ainsi qu'un renforcement de son rôle en matière de transports, pour la gestion de la voirie départementale, pour les collèges, en instaurant sa qualité de chef de file en matière de tourisme.
- De prévoir la rationalisation de l'organisation territoriale en facilitant le regroupement de collectivités, en prévoyant notamment un nouveau dispositif de rattachement des communes qui se trouveraient en situation d'isolement ou de discontinuité avec leur établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, en renforçant le bloc des compétences obligatoires des communautés de communes, en complétant le champ des compétences nécessaires aux communautés de communes et des communautés d'agglomération pour être éligibles à une bonification de la dotation globale de fonctionnement.
- De garantir la solidarité et l'égalité des territoires en définissant les contours de la compétence principale du département en matière de solidarité sociale et territoriale et une compétence partagée pour les domaines de la culture, du sport et du tourisme avec la création de guichets uniques.
- D'améliorer la transparence et la responsabilité financières des collectivités territoriales, notamment en créant un observatoire de la gestion publique locale et en instaurant un mécanisme d'action récursoire de l'Etat à l'encontre des collectivités territoriales en cas de condamnations par la Cour de justice de l'Union Européenne (CJUE), résultant de la reconnaissance de manquements de la France à ses obligations nées de l'application du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) lorsque ce manquement est constaté dans le cadre de l'exercice d'une compétence décentralisée.

Après l'adoption du texte par le Sénat en première lecture, le 27 janvier 2015, l'Assemblée nationale l'a, à son tour, adopté en première

lecture le 10 mars 2015. Après réception du texte modifié le 11 mars 2015 et les travaux en commission organisés à partir du 11 mai 2015, le projet de loi a été débattu en lecture publique au Sénat à partir du 26 mai 2015. Le 2 juin 2015, le Sénat a adopté en 2^{ème} lecture une nouvelle mouture de ce projet de loi qui souhaite rétablir de nombreuses dispositions qu'il avait adoptées en première lecture et qui avait été modifiées par l'Assemblée nationale.

Outre le désaccord persistant sur le sujet du seuil minimal de constitution d'un EPCI à fiscalité propre que le Sénat souhaitait maintenir à 5 000 habitants comme évoqué supra, d'autres points de désaccord ont été à noter.

Si le Sénat consentait à renforcer les compétences de la région, il ne souhaitait pas le faire au détriment des autres collectivités et tout particulièrement au détriment des départements qui conservent l'aménagement, l'entretien et la gestion des ports mais perdent la gestion des transports scolaires. Il souhaitait aussi préserver les compétences de solidarités locales des départements en précisant leur rôle en matière sociale.

Le Sénat s'opposait à la création du Haut conseil des territoires, déjà évoquée lors débats sur la Loi dite MAPTAM. Cette institution consultative et de dialogue entre l'Etat et les collectivités territoriales devait venir concurrencer le rôle de représentation de ces mêmes collectivités territoriales constitutionnellement dévolu au Sénat. Ce dernier entendait reporter la création de cette métropole au statut particulier que doit être le Grand Paris au 1^{er} janvier 2017, tout comme la procédure de révision des schémas départementaux de coopération intercommunale ainsi que l'adoption des schémas de mutualisation des services des intercommunalités.

En revanche, le Sénat souhaitait supprimer purement et simplement la possibilité introduite par les députés d'élire au suffrage universel les organes délibérants des EPCI. Il avait également supprimé les dispositions visant à renforcer le pouvoir réglementaire de la région au-delà de ce qui lui est déjà accordé à l'article 72 de la Constitution du 4 octobre 1958. Le Sénat ne semblait pas à l'aise avec la notion de chef de file en matière de compétence économique régionale, il l'était encore moins dans le cadre de la compétence touristique qu'il souhaitait voir exercée de façon partagée tout comme celle de la culture et des sports.

Enfin, si le Sénat semblait accepter l'ensemble des dispositions concernant la transparence financière des collectivités territoriales, il refusait strictement la mise en place d'un mécanisme d'action récursoire de l'Etat à l'encontre des collectivités

territoriales qui auraient méconnu des dispositions du droit de l'Union européenne faisant ainsi condamner l'Etat pour manquement par la CJUE

Adopté avec modifications par le Sénat le 2 juin 2015 puis déposé à l'Assemblée nationale le même jour et renvoyé à la commission des lois qui prévoyait un premier examen le 16 juin 2015 et une deuxième lecture en séance publique le 29 et 30 juin prochains, le projet a finalement été adopté le 7 août 2015.

La clause de compétence générale

Supprimée à compter du 1^{er} janvier 2015 pour les régions et départements par la Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales.

Réintroduite pour les régions et départements par la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles.

Nouvelle suppression pour les régions et les départements par la Loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République. Elle demeure pour les communes.

En définitive, l'ensemble de ces modifications sont aussi à appréhender à la lumière des quelques rapports précités qui ont vertu à enrichir le débat sur la réforme territoriale qui peut paraître bien complexe pour l'ensemble des citoyens et agents économiques alors qu'ils en sont au final les premiers destinataires.

Pour aller plus loin...

Loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes, Cécile JEBELLI, *La Semaine Juridique - Edition administrations et collectivités territoriales* n° 13, 30 mars 2015.

Rapport sur les mutualisations au sein du bloc communal : simplifier, rationaliser les dépenses et servir le projet intercommunal, Bruno KOEBEL, *La Semaine Juridique - Edition administrations et collectivités territoriales* n° 22, 01 juin 2015.

F. B.



La révocation d'un testament

DROIT CIVIL – DROIT DES SUCCESSIONS

Par Marina FOUR-BROMET
Diplômée Notaire

Cass., civ. 1^{ère}, 8 juillet 2015. Pourvoi N° 14-18.875. Publié au bulletin

Afin de comprendre au mieux l'intérêt de la décision rendue par la première chambre civile de la Cour de cassation en date du 8 juillet 2015, il convient de revenir sur la définition du testament. Il s'agit d'un écrit dans lequel une personne désigne les personnes auxquelles elle entend transmettre ses biens après son décès, dans les limites autorisées par la loi.

Le testament permet donc à toute personne, de faire, à titre gratuit, un legs qui prendra effet après son décès. Plus précisément, le testament se définit comme un acte juridique par lequel le testateur, exprime ses dernières volontés et dispose de ses biens pour la période qui suivra son décès. Précisons que lorsque le défunt n'a pas rédigé de testament, le patrimoine du défunt est partagé selon les règles prévues par la loi. Le testament est donc utile lorsque le testateur souhaite déroger aux règles légales. Il existe plusieurs types de testaments, comme le testament olographe (écrit de la main, sans notaire) ou le testament authentique (acte notarié).

Le testament est un acte unilatéral. Parce qu'il est l'expression de la volonté du testateur, le testament est toujours révocable jusqu'au décès de son auteur. C'est bien de sa révocation dont il est question dans cet arrêt de la Cour de cassation du 8 juillet 2015.

Les faits de l'espèce

En l'espèce, par acte authentique du 28 décembre 2007, un homme, M. X, a fait donation à sa fille, de la nue-propriété de 120 parts d'une société civile immobilière, avec réserve d'usufruit à son profit, sa vie durant, puis, après son décès, au profit d'une tierce personne, M. Y.

Monsieur X., le donateur, est décédé le 2 janvier 2008, en laissant sa fille pour lui succéder.

Quid de la procédure ?

Monsieur Y assigne la fille de M. X en délivrance de son legs invoquant un testament olographe, daté du 5 décembre 2003, par lequel le défunt lui lègue notamment une rente viagère mensuelle de 4 580 euros à prélever sur les revenus de la SCI.

La Cour d'appel d'Orléans en date du 7 avril 2014 rejette cette demande. Elle retient qu'il résulte de la correspondance échangée entre le défunt et son notaire que la donation établie au profit du tiers constitue la mise en application effective des conseils donnés par l'officier ministériel.

Elle relève que la volonté du défunt a été de constituer au profit du tiers une rente d'environ 60 000 euros par an et que, pour parvenir à cet objectif, de substituer au mécanisme mis en place par le testament, celui instauré par la donation, plus avantageux fiscalement. Elle retient que l'objectif du testateur était bien d'aboutir à une fiscalité plus intéressante et non de cumuler les dispositions du testament et la donation. En effet, un tel cumul aboutirait à un résultat incompatible avec la volonté du donateur, qui dépasserait de très loin la constitution d'une rente de 60 000 euros par an, tout en laissant les incidences fiscales auxquelles il voulait échapper.

Les juges d'appel déduisent que l'absence de révocation expresse du testament résultait probablement d'une omission dans l'acte de donation, ou plus certainement de la volonté de procéder à cette révocation par acte séparé. Cependant, le décès du testateur étant survenu quelques jours après l'établissement de l'acte de donation, ce dernier n'a matériellement pas pu procéder à l'établissement de la révocation du testament par acte séparé.

Ainsi, la Cour d'appel a conclu que la donation avait nécessairement entraîné la révocation des dispositions relatives au legs de la rente mensuelle de 4.580 €, incompatibles avec la constitution d'une réserve d'usufruit portant sur plus de cent-vingt parts de la SCI.

Le tiers légataire forme alors un pourvoi en cassation.

Quid de la solution de la Cour de cassation ?

Dans cet arrêt en date du 8 juillet 2015, la première chambre civile de la Cour de cassation vient apporter des précisions sur la révocation du testament et notamment sur sa forme. La solution apportée ici reste classique mais n'est pas dépourvue d'intérêt pour le praticien. Elle rappelle ainsi les conditions de la révocation tacite, dont les cas sont limitativement fixés par la loi et la jurisprudence.

Au visa des articles 1035, 1036 et 1038 du Code civil, la Cour de cassation énonce un principe selon lequel « *la révocation tacite d'un testament ne peut résulter que de la rédaction d'un nouveau testament incompatible, de l'aliénation de la chose léguée ou de la destruction ou de l'altération volontaire du testament* ». Elle censure ainsi la position prise par la Cour d'appel lui reprochant d'avoir violé les textes susvisés.

Le droit de tester est un droit absolu et implique également le droit de révoquer son testament. Aussi, aucune clause du testament ne peut s'y opposer. Un testament n'est jamais irrévocable. C'est pourquoi, de son vivant et jusqu'à son décès, le testateur peut à tout moment décider de révoquer ou d'annuler son testament.

La révocation du testament peut prendre plusieurs formes. Elle peut être explicite. Pour cela, la testateur procède par un acte de déclaration de changement de volonté devant notaire, en faisant un nouveau testament, en annulant ou révoquant le précédent, ou bien en détruisant tout simplement son testament (en le déchirant, en le brûlant, par exemple).

La révocation peut aussi être implicite. Il s'agira alors de l'hypothèse dans laquelle le bien légué dans le testament est cédé, vendu ou détruit, ou bien lorsqu'un nouveau testament est incompatible avec le précédent. Cependant, si des dispositions contenues dans deux testaments successifs sont compatibles, elles doivent être toutes exécutées.

Dans cet arrêt, les juges de la Haute juridiction ont considéré qu'une donation, quand bien même serait-elle suggérée par le notaire du donateur pour pallier les inconvénients d'un testament antérieurement établi, n'entraîne pas révocation tacite de ce dernier. En effet, la Cour de cassation interprète de manière restrictive les causes de révocation tacite d'un testament qui ne peuvent résulter que de la rédaction d'un nouveau testament incompatible, de l'aliénation de la chose léguée ou de la destruction ou de l'altération volontaire du testament.

Elle conclut donc qu'une donation instaurant une réserve d'usufruit sur les parts d'une SCl n'est pas incompatible avec un testament antérieur léguant une rente mensuelle à prélever sur les revenus de ladite SCl.

De toute évidence, les juges de la Cour suprême souhaitent ici inviter les praticiens à faire preuve d'une grande vigilance dans leur devoir de conseil s'agissant de mettre en place les dernières volontés de leur client. Ainsi, même si une donation a pour but de remédier aux inconvénients d'un testament rédigé antérieurement, elle ne l'anéantit pas. Pour priver ledit testament de tout effet, il est plus prudent de l'annuler explicitement dans l'acte de donation lui-même ou bien par la rédaction d'un nouveau testament.

M. F.-B.



L'accord sur le nucléaire iranien : les circonvolutions d'un jeu de dupes diplomatiques

Science politique – Droit international

Par Lucie LE BARREAU
Docteur en Science politique, Université Jean Moulin Lyon 3, EAD-SP

Le 14 juillet dernier, le Président Obama a marqué d'une nouvelle pierre blanche la ligne diplomatique américaine. Après de longues et laborieuses négociations, ponctuées notamment par la venue du Premier Ministre israélien Netanyahu au Congrès américain en mars 2015, le « P 5 + 1 » a obtenu la signature d'un « accord historique » sur le nucléaire iranien. Réunis à Vienne, les Etats-Unis, la Russie, la Chine, la France, le Royaume-Uni et l'Allemagne sont finalement parvenus, au bout de douze ans de négociations, à un compromis avec l'Iran sur le dossier nucléaire.

Depuis deux ans déjà, la diplomatie américaine se positionne en faveur d'un apaisement des tensions régionales. De pourparlers bilatéraux secrets en réunions multilatérales, tous les moyens ont été mis en œuvre pour obtenir une conclusion satisfaisante à ce dossier brûlant. Ce compromis intervient quelques mois seulement après l'accord-cadre de Lausanne du 2 avril 2015 et qui établissait les paramètres clés de l'accord final.

Vocabulaire

P 5 + 1 : il s'agit d'un groupe de six grandes puissances mondiales qui négocie depuis 2006 avec l'Iran à propos de son programme nucléaire. Il comprend cinq membres permanents du Conseil de sécurité de l'ONU : la Chine, les États-Unis, la France, le Royaume-Uni, la Russie, auxquels vient s'ajouter l'Allemagne. Il est également désigné sous l'appellation E 3 + 3 puisqu'il est composé de trois pays européens (Allemagne, France et Royaume-Uni + la Chine, les États-Unis et la Russie).

Cet engouement médiatique et politique est avant tout expliqué par le recul diplomatique opéré par l'Iran. Le contenu de l'accord semble ainsi apporter les pierres fondatrices d'un nouvel élan d'apaisement au Moyen-Orient, du moins c'est ainsi que les délégations l'envisagent et le présentent. L'idée sous-jacente essentielle est l'abandon de la ligne de confiance au profit de celle de la vérification. Si jusqu'alors, il s'agissait pour les États occidentaux de ménager la susceptibilité iranienne, souffle désormais un vent de concrétisation rationnelle.

C'est également cette volonté de réalisme politique qui conduit le Président Obama à promettre son veto à un Congrès septique, prêt à avoir recours à son droit de réserve et de modification du texte. La mise en œuvre d'une telle procédure est certes cohérente au vu du positionnement défendu par les élus américains à l'égard de leur allié israélien, mais il n'en demeure pas moins qu'il conduirait inévitablement à renforcer l'instabilité régionale. Le Président Obama va jusqu'à considérer que « *pas d'accord signifie de plus grandes chances de guerre au Moyen-Orient* ». Tiraillés entre ses postures stratégiques traditionnelles et les objectifs diplomatiques de leur Président, les Etats-Unis s'imposent pourtant une nouvelle fois au cœur des circonvolutions diplomatiques internationales.

Désormais, la question qui se pose est celle de la signification de l'accord de Vienne sur le nucléaire iranien. Quel en est le contenu ? Mais, surtout, quels enjeux soulève-t-il pour les acteurs en présence ?

I - Les points-clés de l'Accord de Vienne sur le nucléaire iranien : les atouts du jeu diplomatique des « P 5 + 1 »

L'Accord de Vienne expose cinq points-clés sur la gestion à venir du nucléaire iranien : limitation de l'enrichissement d'uranium, limitation de la production de plutonium, renforcement des inspections, retrait des sanctions et maintien de l'embargo sur les armements.

L'apport primordial de cet accord est la preuve que le dialogue est possible entre les joueurs convoqués à la table des négociations. Ces dernières ont été longues, mais le ministre des affaires étrangères iranien, Mohammad Javad Zarif, se félicite de la fin d'un cercle vicieux d'oppositions diplomatiques systématiques. Si aux yeux des représentants occidentaux, il convient de ne pas perdre de vue qu'il s'agit d'une étape dans le processus, il n'en demeure pas moins que la possibilité de réunir durablement les deux camps autour d'une même table est désormais actée. Le compromis s'est ainsi cristallisé autour de l'idée d'un acte fondateur de confiance devant, à terme, prémunir la communauté internationale d'une bombe nucléaire iranienne. Le cas échéant, rappelle la France, les sanctions pourront être rétablies si la République islamique ne respecte pas ses engagements. A ce stade, quels sont-ils ?

- *Limitation de l'enrichissement d'uranium* : Le premier objectif des négociateurs occidentaux était la mise en place de restrictions suffisantes pour offrir à la communauté internationale une marge de manœuvre dans le cas où l'Iran montrerait des signes probants de course à la bombe atomique. Celles-ci ont concrètement vocation à maintenir un niveau d'uranium enrichi sur le sol iranien au strict minimum. Les termes du compromis prévoient ainsi que le temps nécessaire pour produire assez d'uranium enrichi soit d'au moins une année, et ce durant une période de dix ans. Concrètement, le plafond du nombre de centrifugeuses est limité à 5 060 (contre 19 000 aujourd'hui). Il est également prévu que l'Iran ne puisse dépasser un taux d'enrichissement de 3,67 %, contre les 90 % nécessaires à une utilisation militaire. Enfin, les stocks globaux de l'Iran sont limités pendant 15 ans à 300 kilogrammes.

- *Limitation de la production de plutonium* : si les termes du compromis parlent de « limitation de la production de plutonium », l'on devrait davantage parler d'interdiction pure et simple de détention de plutonium de la part de l'Iran. Le seul réacteur aujourd'hui capable de produire cette seconde matière fissile nécessaire à la réalisation d'une bombe atomique devrait être converti de manière à empêcher toute utilisation militaire. Cette opération se ferait sous contrôle et

commandement de l'AIEA (Agence internationale de l'énergie atomique) et des autorités du « P 5+1 ». Le délai d'application est prévu pour couvrir les quinze prochaines années.

- *Renforcement des inspections* : Il s'agit d'un des points les plus sensibles de l'accord. Les autorités de la République islamique se sont en effet toujours fermement opposées à de telles pratiques, qui entrent en contradiction directe avec leur liberté souveraine. Pourtant, Téhéran s'est engagé à signer le protocole additionnel de l'AIEA qui autorise les représentants de l'organisme international à effectuer des inspections intrusives sur les sites des signataires. Il contraint par ailleurs les États à déclarer préalablement toute nouvelle construction de site. Surtout, l'Iran devrait se plier à un contrôle de son programme déjà à l'œuvre, futur mais aussi passé. Cette clause est sans doute celle qui conduira les autorités religieuses à une opposition renouvelée à tout compromis avec l'Occident.

- *Retrait des sanctions* : Ce point constitue la principale preuve de bonne volonté de la part des États-Unis dans ce processus de négociations. Dès 2016, il s'agit pour ces derniers mais aussi pour les États de l'Union européenne de lever les sanctions, notamment économiques et financières mais aussi de restrictions dans les secteurs de l'énergie et des transports, appliquées à l'encontre de l'Iran. Le développement de la République islamique en dépend et cette main tendue était primordiale pour permettre la signature du compromis. Cependant, force est de constater que l'ensemble des sanctions à l'œuvre actuellement mettra du temps à disparaître. Les résolutions onusiennes devraient en effet être retirées dans un délai plus long, soit lorsque preuve aura été faite du respect des engagements pris par l'Iran, soit après rapport de l'AIEA attestant du caractère exclusivement pacifique du programme nucléaire iranien.

- *Maintien de l'embargo sur les armements* : A contrario, l'embargo sur les armements sera maintenu. Aucun compromis n'a vu le jour sur ce point. Les importations d'armes offensives tout comme les mesures prises à l'égard des missiles balistiques sont confirmées et ne pourront faire l'objet d'aucune modification à l'avenir. Quelques aménagements ont été prévus quant aux transferts de matériels sensibles ou de certaines armes lourdes, mais ils ne pourront



“ Iran Deal reached in Vienna - June/July 2015

Official Family photo of the "Iran Deal". EU High Representative for Foreign Affairs and Security Policy Federica Mogherini attends with foreign ministers at the UN headquarter, the venue of the nuclear talks in Vienna, Austria on July 14, 2015. “ Pour voir cette photographie dans son contexte, cliquez [ici](#) (European External Action Service, Flickr.com).

être entérinés par le Conseil de sécurité – et donc par les membres permanents – avant 2020.

En résumé, cet accord est historique dans la mesure où il affirme la possibilité d'un dialogue entre Téhéran et le P 5 + 1. Le pari est fait d'un jeu gagnant-gagnant, où les retombées économiques et financières dont pourrait bénéficier l'Iran pousseraient ses autorités à ratifier l'accord malgré les points sensibles qu'il contient. Outre la relance du secteur des affaires, ce sont les 150 milliards de dollars d'avoirs actuellement gelés à l'étranger qui apparaissent comme l'atout majeur du jeu occidental. Pour autant, la question se pose – en particulier parmi les détracteurs de l'accord – de l'utilisation qui pourra être faite de cette manne économique. Le risque encouru est celui de la poursuite du programme nucléaire militaire dans une zone où la tension est déjà portée à son comble. La réponse pragmatique des représentants du P 5 + 1 est celle du jeu de dupes : la crise était inévitable, la négociation aurait du moins permis une limitation des risques encourus. Face à un État islamique déjà aux portes de se doter de l'arme atomique, il a été choisi si ce n'est d'enrayer le programme nucléaire, du moins d'en ralentir suffisamment son développement pour donner une marge de réaction suffisante à la communauté internationale.

II - Du processus diplomatique aux procédures légales : les dessous de cartes diplomatiques

La signature de cet Accord de Vienne constitue certes une grande victoire diplomatique pour le Président Obama. Il n'en demeure pas moins qu'elle le place également au cœur des tractations strictement stratégiques et politiques de sa nation. L'objectif affiché d'apaisement des tensions au Moyen-Orient est indissociable de la question de l'alliance américano-israélienne. Le Président s'est ainsi écarté d'une ligne diplomatique traditionnelle, défendue par le Congrès américain et favorable à Israël. Le Premier Ministre Netanyahu s'est ainsi empressé de qualifier l'accord d'« erreur historique », considérant qu'au lieu d'empêcher la naissance d'un nouvel État nucléarisé, le « P 5 + 1 » venait d'entériner une facilitation de l'obtention de la bombe par l'Iran. Il s'était déjà montré vindicatif à l'égard d'une telle posture lors de son allocution de mars dernier au Congrès. L'hostilité des élus au Congrès faisait alors la une des médias américains et interrogeait sur la mise en œuvre réelle de l'accord dans les mois à venir. Le Président a besoin d'au moins un tiers des votes au Congrès afin d'obtenir la levée des sanctions envers l'Iran. Cet imbroglio nécessite donc des explications, tant à l'égard de la communauté internationale qu'à destination de l'opinion publique américaine. C'est à ce jeu de justifications que l'équipe du Président

s'est livrée. Du déplacement du Secrétaire à la Défense Ashton Carter en Israël, à la multiplication des apparitions télévisuelles du chef de la diplomatie John Kerry, les conseillers présidentiels ont multiplié leurs efforts. Ils ont dû en particulier rassurer quant au contrôle effectif du programme iranien puisque l'accord du 14 juillet accorde un délai de 24 jours aux autorités iraniennes pour désigner un site de leur choix pour inspection. La marge de manœuvre de l'Iran semble donc grande quant au respect effectif des termes négociés.

De l'autre côté du faisceau diplomatique, les allocutions du guide suprême iranien, l'Ayatollah Ali Khamenei, inquiètent. Si ce dernier a salué l'implication des négociateurs iraniens durant les 22 derniers mois, il a surtout renouvelé la fermeté de la politique de son pays à l'égard des États-Unis. Dans son intervention télévisuelle du 18 juillet dernier à Téhéran il assurait ainsi que : « *Notre politique ne changera pas face au gouvernement arrogant américain... (...) En ce qui concerne le maintien des capacités militaires et défensives, en particulier dans le climat de menace créé par les ennemis, la République islamique n'acceptera jamais les demandes excessives des ennemis* ». La loi iranienne prévoit de fait une procédure de ratification qui laisse encore la possibilité à l'Iran de refuser la ratification de l'Accord et ainsi mettre en échec l'ensemble du compromis aujourd'hui obtenu par les diplomates du « P 5 + 1 ».

La question qui se pose au lendemain de la signature de cet accord historique est la suivante : quelle est la portée réelle de ce traité relatif au nucléaire iranien ? Les négociateurs américains ont laissé aujourd'hui la place aux diplomates chevronnés dans les médias. Leur mission principale est d'apporter de la transparence autour de cet accord à l'opinion publique internationale et ainsi convaincre ses détracteurs de la dimension tangible de l'accord. Mais ils doivent dans le même temps rassurer leurs alliés traditionnels, au premier rang desquels Israël et l'Arabie Saoudite, quant à la sécurité de la région. Le renforcement de la coopération – dans les domaines de l'intelligence, de la cybersécurité et de la défense antimissile en particulier – est aujourd'hui le fer de lance du discours américain. Mais cela sera-t-il suffisant pour faire patienter la communauté internationale, dont les regards se portent tous aujourd'hui vers l'Iran dans l'attente de preuves concrètes de bonne volonté ?

III - Un jeu à l'échelle régionale : quel impact sur le Moyen-Orient ?

Un tel accord ne peut pas laisser indifférent l'ensemble des acteurs du Moyen-Orient. En effet, en cas de réussite, il entérinerait le retour de l'Iran au sein du concert des nations, dont elle est de

facto exclue depuis la révolution islamique de 1979. Ce *deal* ouvre la voie à une normalisation des relations entre l'Iran et le reste de la communauté internationale. Sans doute est-ce là le point primordial de ce compromis. En cas de ratification, les retombées seraient nombreuses, tant à l'échelle géopolitique régionale qu'à l'échelle du système dans son ensemble. Certains États parlent par conséquent d'une victoire iranienne concrétisée par une ouverture financière et économique non négligeable. La fin du boycott des Etats-Unis et de l'Europe, la possibilité de partenariats économiques – notamment dans le domaine énergétique – sont autant d'éléments qui plaident en faveur d'un rééquilibrage des forces.

Pour autant, certains pays soulèvent des craintes justifiées à l'égard de ce repositionnement stratégique des Etats-Unis au Moyen-Orient. Les principaux détracteurs sont les alliés traditionnels des Américains, Israël et l'Arabie Saoudite. Cette dernière, en particulier, voit dans ce *deal* une remise en cause pérenne de sa propre volonté hégémonique au sein de la région. Téhéran dispose en effet de ressources diplomatiques, militaires, financières, techniques et démographiques bien plus importantes. Le recul du soutien américain marquerait un renouveau du dessin géopolitique régional. La question se pose dès lors des conséquences d'un tel compromis, notamment dans la gestion du terrorisme, facteur prépondérant de déstabilisation. Concrètement, les Etats-Unis pourraient choisir de confier le rôle de gendarmes régionaux à Riyad et à Téhéran, respectivement cœurs de l'Islam sunnite et de l'Islam chiite.

Il convient cependant de mesurer de telles perspectives. En effet, il n'est pas question pour les Etats-Unis de donner carte blanche à l'Iran et les restrictions sont d'ores et déjà nombreuses à l'expansionnisme iranien. Si l'on peut parler d'apaisement des tensions entre les deux pays, l'on ne peut considérer ce *deal* comme la preuve d'une réconciliation totale. Les désaccords structurels sont encore trop présents et le passif trop dense. Les propos de l'Ayatollah Khamenei laissent à penser que l'Iran n'abandonnera pas sa ligne de conduite traditionnelle de justification de sa politique répressive par la lutte contre

l'impérialisme américain. De même, les Etats-Unis ne souhaiteront pas aggraver les failles apparues dans leurs alliances traditionnelles avec Israël et l'Arabie Saoudite et poursuivront leur discours de critique à l'égard du régime iranien, d'une part, mais aussi la mise en place d'une coopération renforcée dans le domaine de la défense, d'autre part.

Dans ce pari du « gagnant-gagnant », les risques sont élevés pour tous les joueurs réunis à la table des négociations. Les commentaires des observateurs révèlent l'apport indéniable de ce *deal* qui, formellement, constitue une avancée majeure pour la diplomatie internationale, mais également les failles inhérentes à un compromis entre l'Occident et l'Iran, dont les objectifs convergent essentiellement en termes économiques et non en termes politiques.

En conclusion, après Cuba, le Président Obama solde un nouveau dossier international lourd, poursuivant ainsi la construction de son héritage symbolique. Il aura certes fallu attendre 2015 pour observer la force de son implication au niveau international, mais l'on ne peut que saluer le retentissement des affaires diplomatiques dont il s'est saisi. L'accord iranien étant entré en vigueur le 16 janvier 2016, affaire à suivre...

Pour aller plus loin...

Article d'Anthony SAMRANI (ancien étudiant Lyon 3), que vous pouvez retrouver en cliquant [ici](#).

L. L.B.

Les auteurs

Stéphanie ARIAGNO-TAMBUTÉ, Doctorante,
Université Lyon 3, Droit des affaires, Droit du travail

Frédéric BOURSE, Contrôleur des Finances publiques,
Droit fiscal, Finances publiques, UE

Hervé CROZE, Professeur des Universités, Avocat
honoraire au Barreau de Lyon, FDV, Droit

Marina FOUR-BROMET, Diplômée Notaire, Droit civil

Lucie LE BARREAU, Docteur en Science politique,
Université Lyon 3, E@d-SP

Aurélien ROCHER, Consultant fiscal diplômé du
CAPA, Droit des affaires, Droit fiscal

Maïthé SAMBUIS, Avocate au Barreau de Lyon,
Sambuis Conseil

Note d'information

Les informations enregistrées sont réservées à l'usage
de la Faculté de droit virtuelle et ne peuvent être
communiquées qu'aux destinataires suivants :
Université Jean Moulin Lyon 3, Université Numérique
Juridique Francophone.

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi
n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à
l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute
personne peut obtenir communication et, le cas
échéant, rectification ou suppression des informations
la concernant, en s'adressant à la Faculté de droit
virtuelle.

La Gazette

L'actualité juridique et
politique vue par la FDV
de l'Université Jean Moulin
Lyon 3

Gazette réalisée grâce au
soutien de l'UNJF, Université
Numérique Juridique
Francophone

Directeur de la publication
Le Doyen Franck MARMOZ

Directeur éditorial
Directeur de la rédaction
Directeur scientifique
Hervé CROZE

Rédacteur en chef
Hervé CROZE

Rédactrice en chef adjointe
Céline WRAZEN

Correspondance
Céline WRAZEN
Faculté de droit virtuelle
15 quai Claude Bernard
69007 Lyon
celine.wrazen@univ-lyon3.fr

Lieu
Faculté de droit virtuelle
15 quai Claude Bernard
69007 Lyon

Photos
Licence Creative commons
Flickr.com

Photo de couverture
Photo d'Hervé CROZE
Photo d'Aurélien ROCHER
Photo de Valérie MARTEL
David VENIER
Université Jean Moulin Lyon 3





WWW.LA_GAZETTE_DE_LA_FDV.FR